| |
|---|
| **Numéro de rôle :**<br>**19/2527/A** |
| **Numéro de répertoire :**<br>**21/ 8203** |
| **Chambre :**<br>**05CH** |
| **Parties en cause :**<br>**V/**<br>**c/ ONEM** |
| **Jugement**<br><br>**Définitif - Contradictoire** |

Expédition

| | |
|---|---|
| Délivrée à :<br><br>Le : | Délivrée à :<br><br>Le : |

Appel

| |
|---|
| Formé le :<br><br>Par : |

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

## Division de CHARLEROI

# JUGEMENT

## Audience publique du 5 novembre 2021

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur V.**

**PARTIE DEMANDERESSE,**

représenté par son conseil, Maître Annick FAUVILLE, Avocat à 6000 CHARLEROI, rue du Parc, 27.

CONTRE : **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

**PARTIE DEFENDERESSE,**

représentée par son conseil, Maître Jean-Pierre HERREMANS, Avocat à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, Rue Jules Bordet 15,

---

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise par le défendeur le 6.12.2019 ;
- le recours déposé au greffe du Tribunal du Travail le 20.12.2019 et les pièces jointes ;
- les conclusions prises pour M. V. , reçues au greffe le 15.09.2020 ;
- le dossier de pièces de M. V. , déposé à l'audience du 3.09.2021 ;
- la pièce déposée par le conseil de l'ONEM à l'audience du 3.09.2021 ;
- le dossier administratif de l'ONEM et le dossier de l'information ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 1.10.2021 ;

Entendu l'avis oral conforme de Madame S. Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience, auquel les parties ont répliqué.

## I. OBJET DE LA DEMANDE

Le recours du 20.12.2019 est dirigé contre une décision du 6.12.2019 par laquelle le Directeur du Bureau du Chômage de Charleroi :

- exclut M. V du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé à partir du 1.07.2016 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations perçues indûment, limitées aux 150 derniers jours d'octroi indu, soit 1338,88 € (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- inflige à M. V un avertissement parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou qu'il a omis de faire une déclaration requise (articles 153 et 157 bis de l'arrêté royal précité).

Par conclusions déposées le 15.09.2020, M. V demande de :

- prendre acte de la décision de l'ONEM d'annuler la décision du 6.12.2019 et de dire que cette annulation aura un effet rétroactif quant aux allocations perçues à dater de novembre 2019 ;
- Condamner l'ONEM à lui rembourser la différence entre les allocations perçues comme travailleur isolé par rapport à celles qu'il devait percevoir comme travailleur ayant charge de famille , soit la somme de 970,32 €, à majorer des intérêts au taux légal depuis les échéances respectives des allocations ;
- condamner l'ONEM aux frais de conseil et de procédure devant le tribunal de la famille, soit la somme de 997,72 €.
- Condamner l'ONEM aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure maximale, soit 155,18 €.

## II. LES FAITS

M. V émargeant au chômage, doit compléter des déclarations de situation familiale sur base desquelles le taux de ses allocations est fixé.

Dans sa déclaration du 23.04.2015, il a indiqué qu'il vivait seul et qu'il payait une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, dont il a déjà introduit une copie. (pièces 4/1 et 4/2 dossier de l'ONEM)

Au dossier de l'ONEM figure une décision rendue le 10.05.1994 par le Tribunal de première instance de Charleroi, statuant en référé, qui prévoit le paiement par M. V à Madame LC . en faveur de l'enfant commun JL , née le .1991, d'une part contributive de 4000 francs belges par mois (pièces 4/4 à 4/7 dossier de l'ONEM).

Sur base de ces éléments, M. V a perçu des allocations au taux « charge de famille » .

Il a été décidé de vérifier la situation déclarée. Le 22.08.2019, M. V a été invité par l'ONEM à fournir la preuve du paiement de la pension alimentaire depuis le 1.07.2016 au moyen de ses

extraits bancaires. Souhaitant vérifier également l'état de besoin de l'enfant majeur, l'ONEM a demandé en outre une copie entière du jugement, le montant des revenus perçus par l'enfant et la preuve que les allocations familiales sont encore payées pour lui. (pièce 4/10).

M. V a produit des preuves de paiement de parts contributives sur le compte de Mme DE C en faveur des enfants K et K , lesquels sont nés respectivement le .1995 et le 2008. (pièces 9 à 9/45)

Constatant que M. V n'avait pas produit un jugement ou un acte notarié en vertu duquel il est bien tenu de payer ces parts contributives, l'ONEM l'a convoqué pour s'expliquer.(pièces 6 et 7)

M. V a déclaré le 31.10.2019 (pièce 8/1) :

*« Je déclare que je paie bien une pension alimentaire, je vous ai fourni les preuves des paiements de la pension alimentaire. J'ai déjà été entendu par vos services en 2015. J'avais fourni les preuve de paiement et à aucun moment on m'a indiqué que je devais fournir un jugement pour la pension alimentaire, on m'avait uniquement demandé une attestation de Madame D stipulant que cette pension alimentaire était bien payée, ce que j'ai fait.*

*J'ai donc pensé de bonne foi que ma situation était en ordre. Etant donné qu'on a de bonne relations mon ex-compagne et moi, nous n'avons donc jamais fait les démarches pour le paiement de cette pension. Suite à la réception de votre courrier, j'ai pris contact avec un avocat et les démarches sont en cours de régularisation. Vu le temps d'attente pour obtenir une audience auprès du Tribunal de la famille, j'ai également contacté un Notaire pour qu'un acte notarié soit établi. Celui-ci est en cours.* »

Le 24.10.2019, le conseil de M. V a envoyé à l'ONEM un courrier accompagné des pièces suivantes (pièces 10/1 à 10/10) :

- Une première demande de vérification de l'ONEM du 12.02.2015, dans laquelle la copie du jugement est demandée « en option » ;
- Une attestation selon laquelle M. V l'a consultée en vue d'introduire une procédure d'obtention d'un jugement fixant les parts contributives pour Kimberley et Kenton ;
- Des certificats d'études et de fréquentation scolaire pour les 2 enfants;
- Une attestation de perception des allocations familiales pour les 2 enfants.

Le 4.11.2019, M. V a complété un nouveau C1 .(pièce 13)

Le 25.11.2019, le conseil de M. V a adressé à l'ONEM une déclaration faite devant notaire le 25.11.2019 par Mme D et M. V selon laquelle ce dernier paie 600 € par mois depuis leur séparation pour les 2 enfants.

Le 6.12.2019, la décision dont recours a été prise.

Le 20.12.2019, M. V a déposé un recours devant le Tribunal du Travail.

Le 18.02.2020, le Tribunal de la famille de Charleroi a homologué l'accord de M. V. et de Mme D selon lequel Kimberley est *« en état de besoin compte tenu de la poursuite de ses études à l'université »* et M. V verse une part contributive de 600 € par mois pour Kimberley et Kenton. Il a également condamné M. V à payer ladite part contributive à partir du 1.03.2020. (pièce 16 de M. V )

Le 2.04.2020, au vu des documents transmis, l'ONEM a annulé sa décision du 6.12.2019 et la récupération de 1338,88 €.(pièce 18 de M. V )

Le 19.05.2020, le Tribunal de la famille a rectifié le premier jugement notamment quant à la condamnation prononcée. La formule *« condamne M. V. ... »* est remplacée par : *« Dit pour droit que M. V verse une part contributive de 600 € mensuellement ... ».* (pièce 17 de M. V )

## III. RECEVABILITE

La demande est recevable et a été introduite dans les formes et délais légaux.

## IV. DISCUSSION

**En droit**

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 110 § 1, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et pale de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

En ce qui concerne le travailleur qui habite seul et paie une pension alimentaire, l'article 110 §1er, 3° énonce:

*§ 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui: ...*
*3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :*
*a) sur la base d'une décision judiciaire;*
*b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;*
*c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.*

**En l'espèce**

1.
La décision du 6.12.2019 dont recours a été annulée par l'ONEM, au vu du jugement prononcé le 18.02.2020 et des preuves de paiement de la pension alimentaire qui ont été apportées par M. V.

M.V. expose dans ses conclusions qu'à partir de mars 2020, il a perçu à nouveau les allocations de chômage au taux « charge de famille ». Il demandait la condamnation de l'ONEM à payer la somme de 970,32 €, qui représente la différence entre les allocations perçues comme travailleur isolé par rapport à celles qu'il devait percevoir comme travailleur ayant charge de famille de novembre 2019 à février 2020.

A l'audience du 1.10.2021, le conseil de M. V. a confirmé que les arriérés d'allocations de chômage avaient été régularisés.

Il ne reste donc , de sa demande formée par conclusions, que :

- la demande de condamnation de l'ONEM à lui rembourser les frais de conseil et de procédure devant le tribunal de la famille, soit la somme de 997,72 € ;
- la demande de paiement de l'indemnité de procédure maximale.

2.
Quant à la demande de remboursement des frais de conseil et de procédure devant le Tribunal de la famille, M. V soutient qu'il suffisait que la preuve du paiement de la pension alimentaire soit apportée, de sorte que la procédure menée en vue d'obtenir un jugement, exigé par l'ONEM, n'était pas nécessaire. Il rappelle que lors d'une vérification effectuée en 2015, l'ONEM avait précisé que la copie du jugement était « en option ».

Au vu de cette argumentation, on peut supposer que M. V. fonde sa demande sur la responsabilité de l'ONEM, qui aurait eu un comportement fautif en exigeant un nouveau jugement et en l'induisant en erreur en 2015.

Il convient de rappeler que, pour accorder le taux charge de famille au chômeur qui habite seul et paie une pension alimentaire, le texte de l'article 110 prévoit qu'il faut qu'il paie de manière **effective** la pension alimentaire **sur la base d'une décision judiciaire.**

La demande de l'ONEM correspond donc à une exigence du texte réglementaire, dans l'application duquel la rigueur est requise afin d'éviter que le paiement prétendu de sommes laissées au bon vouloir du chômeur permette ipso facto le bénéfice du taux charge de famille et que des preuves soient constituées a posteriori pour les besoins de la cause.

Le fait que, lors d'une vérification antérieure, la production d'une copie du jugement ait été « en option », ne signifie pas qu'aucun jugement n'était nécessaire. Cette mention peut résulter du fait que le jugement connu de l'ONEM, datant de 1994, ait déjà été produit précédemment.

Lors de sa demande de vérification de 2019, l'ONEM n'était manifestement pas informé du fait que M. V ne payait plus de part contributive pour Jennifer et qu'il en payait une autre pour d'autres enfants, nés en 1995 et 2008.

Or, le bénéficiaire d'allocations de chômage a l'obligation de signaler tout changement dans sa situation et, ce, afin de permettre notamment à l'ONEM d'effectuer les vérifications et contrôles pertinents. L'article 134 § 3 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage dispose en effet que : « *En cours de chômage, le chômeur doit également déclarer à son organisme de paiement toute modification dans les données, nécessaires à la gestion de son dossier, qu'il a renseignées sur les documents précédemment introduits.* » Cette obligation est rappelée sur le formulaire C1 , au-dessus de la signature de M. V.

Il en résulte qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'ONEM qui, par son exigence d'un jugement, ne fait qu'appliquer la loi.

La demande de remboursement des frais de conseil et de procédure devant le Tribunal de la famille n'est pas fondée.

4.
Quant à l'indemnité de procédure, le Tribunal ne peut suivre M. V lorsqu'il considère qu'il s'agit d'une situation « manifestement déraisonnable » au sens de l'article 1022 du Code Judiciaire.

Le demandeur a certes collaboré à la vérification de sa situation, mais c'est là la moindre de ses obligations, en tant que bénéficiaire d'allocations sociales.

L'ONEM, pour sa part, a mené la procédure administrative de façon régulière.

L'indemnité de procédure de base sera accordée, soit 142,12 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement ,

Reçoit la demande ;

Constate que le recours de M. V contre la décision du 6.12.2019 est devenu sans objet ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance fixés à 142,12 € (article 1017 al.2 du Code Judiciaire) ;

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PI Juge, présidant la 5ème chambre.

M. SI , Juge social au titre d'employeur.

Mme H , Juge social au titre de travailleur ouvrier.

Mme V , Greffier.

V. S H DE PI

Et prononcé à l'audience publique du **5 novembre 2021** de la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE P uge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme V , Greffier.

Le Greffier,
A. VA

Le Président,
C. DE P